

Niger Rapport de 2006 sur la liberté de religion dans le monde

Publié par le Bureau chargé des questions de Démocratie, Droits de l'Homme et Travail du Département d'Etat

La Constitution garantit la liberté de religion, et le gouvernement a en général respecté ce droit dans la pratique, tant que l'ordre public, la paix sociale et l'unité nationale ne sont pas menacés. Pendant la période concernée par ce rapport, le respect de la liberté de religion par le gouvernement n'a pas varié, et la politique mise en œuvre continue à favoriser, dans l'ensemble, la libre pratique du culte. Il n'a été fait cas d'aucun acte de violence ou de discrimination, basé sur la croyance ou la pratique religieuse. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aborde les questions relatives à la liberté de religion avec le gouvernement du Niger dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits humains.

Section I. La démographie de la religion

Le Niger a une superficie de 1.267.000 kilomètres carrés et une population d'environ 14.270.000 habitants. L'islam est la religion majoritaire, pratiquée par plus de 90 pour cent de la population. Environ 95 pour cent des musulmans sont sunnites et 5 pour cent chiites. Il y a également de petites communautés de Chrétiens et de Bahaïs. Les Chrétiens, Catholiques et Protestants, représentent moins de 5 pour cent de la population et se trouvent surtout dans les régions de Maradi et de Dogondoutchi, ainsi que dans la ville de Niamey et dans d'autres centres urbains où vivent des expatriés. Le Christianisme a été introduit en même temps que les institutions coloniales françaises et, parmi ses adeptes, on trouve beaucoup de nationaux notamment parmi les gens instruits, au sein de l'élite et parmi les descendants de familles coloniales; on y retrouve également des ressortissants des pays côtiers voisins, en particulier du Bénin, du Togo et du Ghana. Avec une communauté de seulement quelques milliers d'adeptes, les Bahaïs vivent surtout à Niamey et dans les communautés situées sur la rive ouest du fleuve Niger, le long de la frontière avec le Burkina Faso. Un faible pourcentage de la population pratique les religions traditionnelles locales. Aucune information n'est disponible sur le nombre d'athées. Les organisations missionnaires étrangères mènent leurs activités dans le pays.

Section II. La situation de la liberté religieuse

Le cadre juridique/ politique

La Constitution garantit la liberté de religion et, dans la pratique, le gouvernement a généralement respecté ce droit, même s'il suit de près toute expression religieuse qu'il considère comme susceptible de troubler l'ordre public ou de menacer l'unité nationale. A tous les niveaux, le gouvernement s'est efforcé de protéger ce droit dans sa plénitude et n'ont pas toléré sa violation, que ce soit de la part acteurs gouvernementaux ou privés. Aucun groupe religieux n'a été subventionné. Toutefois, l'Association islamique qui est le comité consultatif officiel de l'Etat sur les questions religieuses, anime des émissions bihebdomadaires sur les ondes de la télévision publique. Les émissions chrétiennes sont diffusées sur les radios privées et publiques, bien que les chaînes publiques en général ne diffusent ces émissions que le dimanche et à des occasions spéciales, telles que Noël et Pâques. Les organisations religieuses doivent se faire enregistrer auprès du Ministère de l'Intérieur. L'enregistrement n'est qu'une formalité et rien n'indique que l'Etat favorise une religion par rapport à une autre ou qu'il ait jamais refusé d'enregistrer une organisation religieuse. Pour obtenir l'autorisation d'exercer, il faut fournir les documents légaux nécessaires ; une enquête de moralité sur responsables de l'organisation est également menée. La construction d'un lieu de culte est également soumise à l'approbation du gouvernement. Néanmoins, il n'a pas

été fait cas de situations où les pouvoirs publics ont refusé de délivrer l'autorisation de construire pendant la période concernée par ce rapport. Les missionnaires étrangers exercent leurs activités librement, mais leurs organisations doivent se faire enregistrer officiellement en tant qu'associations. Outre le prosélytisme, la plupart des organisations missionnaires ont généralement mené des activités dans le domaine du développement et de l'humanitaire. Le gouvernement interdit l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Les fêtes nationales reconnues sont les suivantes : Noël, Lundi de Pâques, Eid el-Adha, Muharram, Maulid al-Nabi (l'anniversaire du Prophète Muhammad), Lailatoul-Quadr et Eid al-Fitr. A l'occasion de ces fêtes, il est fréquent de voir des Musulmans et des Chrétiens prendre part aux festivités de l'autre. Les entraves à la liberté de religion La politique et les pratiques de l'Etat favorisent en général la liberté religieuse. La Constitution interdit les partis politiques fondés sur une idéologie religieuse. Le gouvernement n'impose aucune restriction au discours religieux tant qu'il n'a pas pour objectif de perturber l'ordre public, la paix sociale et l'unité nationale. Certains hauts fonctionnaires de l'Etat sont assujettis au serment confessionnel. La Constitution dispose que le Président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée Nationale et le président de la Cour Constitutionnelle doivent prêter serment sur le Livre-Saint de leur confession. Les membres de la Cour Constitutionnelle, de la Commission Electorale Nationale Indépendante et du Haut Conseil de la Communication doivent en faire autant. Le 16 août 2006, le ministre de l'Intérieur a adressé une correspondance à toutes les associations islamiques dans le but de régler les prêches afin de contrôler les « prêches provocateurs de nature... à mettre les fidèles en désaccord... et à troubler l'ordre public ». Selon le ministre, « il n'est pas rare d'entendre des propos tendancieux qui outrepassent les prescriptions du Coran et des Hadiths ». Cette lettre invitait les associations islamiques à informer les autorités par le biais du Conseil islamique, sur le niveau d'instruction des prêcheurs ainsi que sur les dates et les lieux des séances de prêches. La lettre déclare en outre que « tout dérapage d'un membre d'une association donnée pourrait entraîner la responsabilité individuelle ou collective passible de sanction appropriée ». Même si les organisations religieuses et de la société civile ont en général approuvé l'esprit de la lettre, elles ont dénoncé la tentative du ministre de porter atteinte à leur liberté d'expression. Le 5 septembre 2006, le ministre a convoqué une conférence de presse pour clarifier ses propos, en demandant que les sermons soient bien organisés, conformément aux recommandations du Conseil Islamique. Rien n'indique le clergé ait modifié ses sermons suite à la lettre du ministre. Les chefs traditionnels et les hauts responsables islamiques ont affirmé leur droit d'agréeer ou de rejeter le contenu des prêches et les projets de construction de mosquées par des prêcheurs ou des donateurs musulmans étrangers. Cependant, dans la pratique, cette affirmation n'a pas, semble-t-il, empêché l'organisation de prêches et la construction de mosquées par des religieux et des organisations étrangers. Bon nombre de ces organisations prêchaient une doctrine d'inspiration salafiste/wahhabite qui était différente des enseignements soufis traditionnels dispensés par le clergé et les chefs de la tendance majoritaire. Il n'a été fait cas d'aucun prisonnier ou détenu pour convictions religieuses dans le pays. Les conversions religieuses forcées Il n'y a pas eu de cas de conversion religieuse forcée, y compris de mineurs américains qui avaient été enlevés ou illégalement sortis des Etats-Unis, ou de refus de rapatrier de tels citoyens aux Etats-Unis. Les progrès et l'évolution positive en matière de liberté religieuse

Le Conseil Islamique du Niger, un organe créé en février 2006 et composé des représentants des associations islamiques et des services de l'Etat.

Section III. Les abus et la discrimination au sein de la sociétéAucun cas d'abus ou de discrimination, basé sur la croyance ou la pratique religieuse, n'a été déclaré.Le 28 juillet 2006, la police a fait usage de matraques et de gaz lacrymogène pour disperser une manifestation non autorisée organisée par un groupe d'activistes musulmans. Quelques manifestants ont été légèrement blessés mais aucun n'a été arrêté. Section IV. La politique du Gouvernement américainLe gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aborde les questions relatives à la liberté de religion avec le gouvernement du Niger dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits humains. Dans ses déclarations publiques et lors des rencontres avec les autorités de l'Etat et les membres de la société civile, l'Ambassade des Etats-Unis ne manque pas de souligner l'importance de la tolérance.Publié en septembre 2006